Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques économique, européenne et internationale **Sous-direction de l'élevage et des produits animaux** Bureau du lait et des industries laitières Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Valérie PIEPRZOWNIK/Lucile GAUCHET Tél. : 01 49 55 46 11 ou 46 08 Fax : 01 49 55 49 25	**CIRCULAIRE** **DGPEI/SDÉPA/C2007-4044** **Date: 02 juillet 2007**

Annule et remplace la circulaire DPEI/ SDEPA / C20034019 du 15 avril 2003.
Nombre d'annexe : 1

Objet : aide à l'amélioration de la valorisation du lait en zone de montagne

Bases juridiques :

- ⇨ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, publiées au JOUE C 319 du 27 décembre 2006, et notamment le point 196 qui prévoit que la Commission propose aux États membres de modifier leurs régimes d'aide existants afin de se conformer aux présentes lignes directrices au plus tard le 31 décembre 2007,
- ⇨ Régime d'aides exemptées n°XA 87/2007 enregistré par la Commission conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006.
- ⇨ Autorisation des aides d'Etat dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE (aide à la publicité des produits laitiers, qualité du lait et condition des élevages laitiers en zone de montagne), décision du 25 juillet 2002, publiée au JOCE C 214 du 10 septembre 2002,
- ⇨ Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 et notamment son article 15 consacré à l'assistance technique dans le secteur agricole.
- ⇨ Code rural, articles L 621-1 et suivants relatifs aux actions des offices.
- ⇨ Arrêté relatif à la mise en place de programmes d'aides à l'assistance technique dans le domaine de l'élevage

Résumé : la présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités du soutien apporté par l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (Office de l'élevage) à la filière laitière en zone de montagne, pour favoriser la valorisation du lait dans ces zones spécifiques.

Mots-clés : lait et produits laitiers, montagne, valorisation, qualité

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Directeur de l'Office de l'élevage	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région et de département

AIDE A L 'AMELIORATION DE LA VALORISATION DU LAIT EN ZONE DE MONTAGNE

I. SOMMAIRE

I. SOMMAIRE 2

II. INTRODUCTION : 3

A. Objectifs 3

B. Principes généraux 4

C. Définition des termes utilisés dans la circulaire 4

III. ACTIONS FINANCABLES DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'AMELIORATION DE LA VALORISATION DU LAIT EN ZONE DE MONTAGNE 6

A. ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITATIONS 6

1. Description 6

2. Bénéficiaires 7

3. Conditions financières particulières 7

B. AIDES AUX INVESTISSEMENTS AU STADE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET AU STADE DE LA COLLECTE 7

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS 8

A. Enveloppe régionale 8

B. Versement des aides 8

V. BILAN ANNUEL ET EVALUATION DES MESURES 9

A. Assistance technique 9

B. Investissements 9

VI. ANNEXE 10

II. INTRODUCTION :

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) met en œuvre depuis de nombreuses années une politique de développement et d'aménagement spécifique en faveur de l'agriculture située en zone de montagne, visant à maintenir des exploitations agricoles nombreuses et viables, à assurer une parité dans les revenus entre les zones de montagne et les zones de plaines, ainsi qu'à promouvoir des productions de qualité.

Les nouvelles lignes directrices agricoles 2007-2013, ainsi que la mise en place des contrats de projets Etat-Région 2007-2013 et la déclinaison nationale du règlement de développement rural avec la notification à la Commission du plan de développement rural hexagonal ont rendu nécessaire l'évolution du dispositif à compter du 1er janvier 2007.

A. Objectifs

Les productions issues des zones de montagne, en raison des conditions particulières liées au climat, à la nature des sols … , peuvent présenter des caractéristiques qui les différencient des produits similaires fabriqués sur le reste du territoire.
Parallèlement, les produits alimentaires issus des zones de montagne bénéficient d'une bonne image auprès des consommateurs.

Au vu de ces éléments, il paraît nécessaire d'encourager le développement des productions de qualité et les démarches de valorisation qui peuvent y être associées.

Or la plupart de ces démarches s'appuient sur un socle initial commun : la charte des bonnes pratiques d'élevage, le code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin et le guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers qui constituent une véritable démarche de progrès pour les éleveurs.
De plus, ces démarches seront le vecteur du « paquet hygiène » dans les élevages.

Le Ministère de l'agriculture a donc décidé d'encourager, la mise en œuvre :

- de la charte des bonnes pratiques d'élevage, version 2007 intégrant le paquet hygiène,
- du code mutuel des bonnes pratiques d'élevage caprin,

Pour la Charte des bonnes pratiques d'élevage, ce soutien est limité à la période 2007-2009.

Afin d'améliorer la valorisation des productions, le Ministère de l'agriculture souhaite également encourager l'adoption de cahiers des charges de productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou des mentions valorisantes « fermier » ou « montagne ».

L'adaptation des élevages aux évolutions de cahiers des charges, sous réserve de modifications significatives en termes de pratiques d'élevage et/ou des conditions de transformation en production fermière est également aidée.

La mention valorisante « fermier » est prise en considération au titre de cette aide par l'encouragement à la mise en œuvre du guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers.

La mention valorisante « montagne » ne peut pas actuellement bénéficier du dispositif de l'aide à l'amélioration de la valorisation du lait. En effet, le bénéfice de cette mention n'est pas lié à des pratiques d'élevage déterminées. Toutefois, si un ensemble suffisant de pratiques d'élevage devait

être défini, cette mention valorisante serait prise en considération au titre de cette aide. Une instruction complémentaire sera alors rédigée par le MAP et l'Office de l'élevage en ce sens.

Par ailleurs, la coexistence de laits produits selon un ou plusieurs cahiers des charges distincts et de laits standards nécessite de réaliser une collecte différenciée. Afin d'encourager les filières de qualité, les entreprises seront destinataires d'une aide aux investissements permettant de gérer cette collecte différenciée.

En conséquence, l'aide à l'amélioration de la valorisation du lait comprendra deux volets :
- une aide à l'assistance technique aux exploitations
- une aide aux investissements au stade de la production primaire ou au stade de la collecte.

B. Principes généraux

L'assistance technique se fait sous forme de services subventionnés.

Les investissements sont des aides directes aux exploitations ou aux entreprises.

La date de début de réalisation des investissements ne pourra pas être antérieure à la date d'approbation du régime d'aide par la Commission Européenne.

Les modalités de mise en œuvre des actions relevant de l'aide à l'amélioration de la valorisation du lait en zone de montagne sont identiques à celles utilisées dans le cadre des crédits contractualisés CPER.
Une coordination des actions au niveau régional est indispensable pour articuler les différents programmes et mesures entre eux.
Les Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) exerceront cette coordination au niveau des Conférences régionales mises en place dans le cadre des CPER avec les professionnels et l'Office de l'élevage qui veillera à éviter les doubles financements.
Lors de cette conférence régionale, seront notamment définis :
- la répartition financière par action ou par démarche,
- la répartition financière par structure pour ce qui concerne l'assistance technique,
- les seuils d'investissements éligibles pour les entreprises de collecte,
- éventuellement, les critères d'éligibilité pour l'assistance technique et les investissements en exploitation.

Les DRAF veilleront notamment chaque année à ce que la répartition retenue entre assistance technique et investissements soit en cohérence avec les prévisions globales des diagnostics initiaux et des actions correctives. Cette répartition pourra s'appuyer sur les bilans réalisés par les structures en charge de l'appui technique l'année précédente.
L'Office de l'élevage transmet à chacune des structures chargées de réaliser l'assistance technique leur dotation pour l'exercice en cours.

C. Définition des termes utilisés dans la circulaire

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

Zone de montagne : celle définie à l'article D113-14 du code rural. Cet article précise que : "La zone de montagne comprend des communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus selon les cas :
1º A l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles, se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2º A la présence à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou bien nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;
3º A la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap résultant de chacun d'eux pris séparément est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations mentionnées aux 1º ou 2º."
Dans le cadre des mesures mises en œuvre par la présente circulaire, sont concernées les zones de montagne dans les régions suivantes : Auvergne, Alsace, Lorraine, Midi-Pyrénées, Corse, Limousin, Aquitaine, Rhône-Alpes, Bourgogne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Franche-Comté. »

Eleveur laitier de montagne: producteur laitier répondant aux conditions décrites à l'article D113-20 du code rural. Son exploitation doit notamment avoir son siège en zone de montagne, avec au moins 80 % de la superficie agricole utile dans cette zone et disposant d'au moins 3 hectares de SAU.

Entreprise laitière : établissement qui effectue les opérations de collecte et/ou de transformation de lait en zone de montagne.

III. ACTIONS FINANCABLES DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'AMELIORATION DE LA VALORISATION DU LAIT EN ZONE DE MONTAGNE

A. ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITATIONS

1. Description

L'objectif est l'engagement des producteurs dans l'une des démarches suivantes :

1 la charte des bonnes pratiques d'élevage version 2007, le code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin ou le guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers.

2 un cahier des charges d'une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3

Le montant de l'aide est forfaitaire par élevage et fixé à 300 € au maximum, le suivi pouvant nécessiter plusieurs visites d'exploitation.

Dans le cas de l'évolution d'un cahier des charges d'une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, il s'agit également d'accompagner l'évolution correspondante des pratiques dans les élevages.

Une liste des productions éligibles à ce titre est présentée en annexe. Elle sera mise à jour par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et diffusée par l'Office de l'élevage après information du Conseil de direction spécialisée filière laits.

Si les démarches visées au point 1 font l'objet de modifications, elles ouvrent également droit au bénéfice de l'aide.

L'aide à l'assistance technique consiste à financer les interventions en exploitations réalisées par des techniciens habilités ou agréés pour les démarches concernées. Ils établissent tout d'abord un diagnostic de la situation de l'exploitation en vue de l'engagement dans l'une des démarches précitées. Ils permettent à l'éleveur d'identifier les points répondant aux critères de l'adhésion et les points à améliorer en vue de son engagement. Il peut ensuite y avoir des visites d'accompagnement des mesures correctives et/ou de validation de la conformité avec le cahier des charges.

Pour l'engagement des producteurs dans la charte des bonnes pratiques version 2007, le code mutuel des bonnes pratiques d'élevage caprin ou le guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers, les diagnostics sont réalisés par un technicien agréé à cet effet.

Pour les autres démarches, les diagnostics sont réalisés selon un protocole validé par les organismes de défense et de gestion définis à l'article L 642-17 du code rural et le cas échéant par les structures ayant effectué une demande de reconnaissance en tant qu'organisme de défense et de gestion conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. L'organisme de défense et de gestion fournit à l'Office de l'élevage la liste des techniciens habilités pour réaliser le suivi.

2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire final de l'aide est l'éleveur laitier de montagne auquel l'assistance technique est dispensée, conformément à la procédure technique et financière relative à l'appui technique de l'Office de l'Elevage.

Le paiement de cette mesure est effectué par l'Office de l'élevage à l 'employeur du technicien agréé ou habilité, selon les mêmes modalités que pour le CPER.

3. Conditions financières particulières

Le montant forfaitaire de l'aide est fixé à 300 € maximum par élevage suivi dans ce cadre et par an, sans cumul possible, y compris avec les aides CPER. Ce forfait correspond à la prise en charge du suivi annuel de l'éleveur qui doit comprendre au minimum une visite et la valorisation de celle(s)-ci auprès de l'éleveur (exploitation des résultats du diagnostic réalisé, liste des actions correctives que l'exploitant pourrait mettre en œuvre …).

Pour les élevages rentrant dans plusieurs démarches une mutualisation des visites est encouragée.

Seuls les éleveurs nouvellement engagés dans une démarche depuis moins d'un an sont éligibles pour 3 ans maximum.

De la même façon, en cas d'évolution du cahier des charges, l'accompagnement des éleveurs sera éligible pendant 3 ans maximum.

Toutefois pour la production fermière, si les 2 aspects transformation et élevage sont pris en compte, le montant du suivi peut être porté à 400€ maximum par élevage et par an quel que soit le nombre de techniciens (et leur structure d'appartenance) intervenant sur l'exploitation.

B. AIDES AUX INVESTISSEMENTS AU STADE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET AU STADE DE LA COLLECTE

La procédure de notification à la Commission Européenne de ce régime d'aide aux investissements est en cours. Ce volet fera l'objet d'une instruction complémentaire dès qu'il sera approuvé par les instances communautaires.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

A. Enveloppe régionale

A cette aide correspond une enveloppe financière régionale. Chaque année l'Office de l'élevage effectue une répartition des enveloppes régionales en tenant compte de critères objectifs : le nombre de producteurs laitiers livreurs et fermiers bovins, ovins, caprins, les quantités de lait produites. Ces critères ont été présentés lors du Comité pour le lait de vache de l'Office de l'élevage du 7 juin 2007. Ils [ont été validés] lors du Conseil de Direction spécialisé pour les filières laitières de l'Office de l'élevage du 14 juin 2007. Ces critères pourront être révisés selon la même procédure.

Pour chaque région concernée, après la conférence régionale, l'Office de l'élevage engage les crédits et notifie à la DRAF la répartition par action et les modalités de mise en œuvre.

B. Versement des aides

Les modalités de mise en œuvre sont définies dans les procédures techniques et financières relatives à l'assistance technique et à l'investissement de l'Office de l'élevage et mises à disposition des bénéficiaires.

V. BILAN ANNUEL ET EVALUATION DES MESURES

Ce dispositif d'aide sera évalué annuellement à partir des éléments listés ci-après. Ils seront présentés lors de la conférence régionale.

A. Assistance technique

- Nombre d'éleveurs suivis pour chaque démarche,
- Nombre d'éleveurs conformes à chaque démarche,
- Nombre de visites nécessaires à la mise en conformité des éleveurs engagés dans chaque démarche,
- Tous autres indicateurs jugés pertinents.

B. Investissements

- Coût moyen des investissements au stade de la production primaire,
- Coût moyen des investissements au stade de la collecte,
- Tous autres indicateurs jugés pertinents.

VI. ANNEXE

LISTE DES PRODUCTIONS ELIGIBLES AU TITRE DE L'EVOLUTION DES CAHIERS DES CHARGES DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE POUR L'EXERCICE 2007.

La liste des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine éligibles au titre d'une modification significative du cahier des charges est mise à jour par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et diffusée par l'Office de l'élevage après information du Conseil de direction spécialisée filière laits.

Les appellations d'origine contrôlée suivantes sont concernées :

- Mont d'Or
- Cantal
- Gruyère
- Saint-Nectaire
- Ossau-Iraty
- Comté
- Abondance